CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 136.946 du 29 octobre 2004

A.131.684/VIII-3405

En cause : **DUPONT-VAN POUCKE** Jacques,
rue de Branchon 38
1350 Jandrenouille,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense.

LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2003 par Jacques DUPONT-VAN POUCKE, qui demande l'annulation de la décision du chef de la Défense du 13 novembre 2002 par laquelle lui est refusé l'octroi d'une allocation pour tâches informatiques;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 juin 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 octobre 2004;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le lieutenant DE SAEDELEER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse ayant procédé au retrait de l'acte attaqué, la requête en annulation est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quatre par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.